ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1765

4 mars 2020

(20-1718)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

POSITION - COMITÉ SPS POLITIQUE EN MATIÈRE DE LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS MARS 2020

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE ET L'ÉQUATEUR

La communication ci-après, reçue le 3 mars 2020, est distribuée à la demande des délégations de la Colombie et de l'Équateur.

1.1. Les coauteurs souhaitent faire part de leur préoccupation quant à politique de l'Union européenne en matière de limites maximales de résidus (LMR) qui a été notifiée en tant que mesure SPS à l'OMC. Nous tenons à souligner que l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC prévoit que les Membres feront en sorte que les mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

1.2. Les coauteurs reconnaissent l'importance de la protection de la santé humaine et de l'environnement. Toutefois, nous considérons que les décisions réglementaires doivent toujours être étayées par des évaluations des risques concluantes effectuées sur la base des critères établis par les normes internationales et conformément aux dispositions de l'Accord SPS. À ce titre, il est essentiel que les Membres de l'OMC se fondent sur une approche au cas par cas en ce qui concerne les tolérances à l'importation. Bien que l'Union européenne tienne compte du principe de précaution, les analyses de risque doivent être concluantes et ne pas reposer sur des décisions fondées sur les dangers. Il est nécessaire de souligner que la science constitue un pilier pour l'établissement d'une protection adéquate des consommateurs.

1.3. Les coauteurs invitent l'Union européenne à s'assurer que ses projets relatifs aux LMR soient alignés sur les normes internationales. L'article 3 de l'Accord SPS de l'OMC dispose qu'afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe. Il a été démontré que dans plusieurs cas, le Codex a établi des LMR sur la base d'analyses scientifiques effectuées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR). C'est pourquoi il est essentiel que l'Union européenne tienne compte de ces LMR, en particulier lorsque les analyses de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ne sont pas concluantes.

1.4. Les coauteurs notent avec préoccupation le nombre croissant de notifications présentées par l'Union européenne concernant les LMR et le peu de considération qu'elle a accordé aux différentes observations formulées par les pays Membres de l'OMC. Aujourd'hui, les agriculteurs cherchent à produire des aliments sains en tirant parti de l'accès à une gamme de technologies et d'outils sûrs. Cependant, ces outils sont de plus en plus limités par les obstacles réglementaires qui peuvent avoir des effets négatifs importants sur la production et le commerce des produits alimentaires et agricoles dans l'Union européenne.

1.5. Les mesures mises en œuvre par l'Union européenne ne tiennent pas compte des particularités et sont insuffisantes pour la mise en œuvre des périodes de transition appropriées. Il convient de noter que la politique européenne tend à interdire l'utilisation d'outils essentiels pour la lutte contre

les parasites sans tenir compte du fait que la production agricole varie d'une région à l'autre et qu'il est possible que ce qui fonctionne en Europe ne convienne pas à d'autres climats et régions. La suggestion de l'Union européenne visant à rechercher d'autres solutions est très compliquée à mettre en œuvre étant donné l'accès limité aux renseignements sur les molécules de remplacement ou l'application d'autres traitements qui sont actuellement complexes en raison des conditions propres au pays.

1.6. Par conséquent, nous demandons à l'Union européenne que les substances notifiées ainsi que celles qui doivent être notifiées ultérieurement en rapport avec une réduction des LMR fassent l'objet d'évaluations des risques concluantes afin que des tolérances à l'importation puissent être établies pour les substances actives qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement d'autorisation dans l'Union européenne. Par ailleurs, il est indispensable que l'Union européenne analyse et envisage l'application des LMR établies au niveau du Codex Alimentarius, en faisant usage de la réglementation internationale, dont les résultats reposent sur un fondement technique et scientifique, et qui fournit aux pays les garanties que les mesures appliquées préservent la santé des personnes.